



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Transports sanitaires

Question écrite n° 1483

Texte de la question

M Maurice Adevah-Poeuf attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le probleme que connaissent de tres nombreux ambulanciers non agrees. Ceux-ci ne peuvent obtenir leur agrement qu'apres un stage de trois mois qu'ils ne peuvent de fait effectuer sous peine de mettre en peril leur entreprise. Il semble possible de trouver une solution a ce blocage par la voie reglementaire avec des conditions d'equivalence, par exemple lorsque ces artisans possedent un brevet national de secourisme, un brevet de secours routier et un brevet de reanimation qui pourraient attester de leurs capacites professionnelles. Il lui demande donc s'il peut envisager une telle solution.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 86-11 du 6 janvier 1986 relative a l'aide medicale urgente et aux transports sanitaires a generalise l'obligation de posseder un agrement pour effectuer des transports sanitaires. Elle prevoit donc pour les ambulanciers non agrees en activite au 7 janvier 1986, date d'application de la loi, une periode de mise en conformite de deux ans aux dispositions legislatives et reglementaires ; cette periode expirera le 1er decembre 1989. Les conditions d'agrement prevues par la loi precisent la qualification des personnels des entreprises de transport sanitaire non agreees. De ce fait, la circulaire DGS/3E/167 du 25 fevrier 1987 prevoit, dans le souci de preserver la poursuite normale de l'activite des entreprises et leur equilibre economique, des aménagements facilitant l'acces a la formation au certificat de capacite d'ambulancier pour les non-agrees : c'est d'abord une priorite d'inscription aux sessions de formation mais aussi un enseignement sous forme de modules de courte duree, des horaires aménages, la possibilite de dispense d'une partie des enseignements pour les professionnels qui ont plus de deux ans d'experience professionnelle. L'enquete effectuee par les directions regionales des affaires sanitaires et sociales sur cette formation ne met pas en evidence de problemes particuliers tant au niveau des moyens que de l'organisation, et cela malgre un afflux important de candidatures dans certaines regions. Pour ce qui est de la proposition d'equivalences a accorder aux titulaires notamment d'un brevet national de secourisme, une telle solution ne pourrait etre envisagee que pour les ambulanciers non agrees ayant une longue experience professionnelle. Cette solution fait l'objet d'un examen approfondi pour determiner les conditions eventuelles d'une telle equivalence.

Données clés

Auteur : [M. Adevah-Poeuf Maurice](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1483

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2318